

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL du 04 février 2026

Sont présents :

HENRY Renaud, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

BENOIT Julie, SIMON Dominique, EHLEN Xavier, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, Echevins

MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan, CARPENTIER Vincent, DEFOSSE Laura, HAID Julien, HAVELANGE-DUCHENE Nédà, BLOCK Véronique, DISTREE Mathieu, BECHET Julie, SCHREIBER Charlotte, Conseillers(ères) communaux

THEATE Françoise, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

M. Philippe DODRIMONT, Conseiller communal

Mme Bérengère NOEL, Conseillère communale

Début de séance à 20h05

Séance publique

Présentation du Service d'Encadrement de Mesures et Peines alternatives, La Noria, par Mme Lissia MAUER.

1 La Noria - Rapport d'activité 2024 - Mouvements financiers 2024 - Prévisions budgétaires 2026 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 31/10/2019 relative à la Convention conclue avec la Noria dans le cadre des peines alternatives ;

Vu l'article 14 de ladite convention stipulant que le rapport d'activités est présenté au Conseil communal ;

Vu le rapport d'activités relatif aux prestations de l'année 2024 ;

Vu les prévisions budgétaires 2026 ;

DECIDE :

De prendre acte du rapport d'activité 2024, des mouvements financiers 2024 et des prévisions budgétaires 2026 du Service d'Encadrement de Mesures et Peines Alternatives, La Noria.

2 Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la séance du 18 décembre 2025.

3 Démission d'un Conseiller du CPAS - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08/07/1976 et plus particulièrement son article 19, lequel précise que le Conseil communal prend acte des démissions lors de la première séance qui suit cette notification ;

Vu le courriel du 07 janvier 2026 de **Mme Maude MATAGNE** présentant sa démission en qualité de Conseillère de l'Action Sociale ;

DECIDE :

De prendre acte de la démission de Mme Maude MATAGNE.

Celle-ci restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant (art.15 §3 LO).

4 Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'une Conseillère démissionnaire - Désignation de plein droit

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;

Vu la démission de **Mme Maude MATAGNE** en qualité de Conseillère de l'Action sociale, actée par le Conseil communal de ce jour ;

Vu le courrier de présentation de **M. Cédric GAUTHIER**, domicilié Hameau de Stoqueu à 4920 Aywaille, remis par le groupe "Les Engagés" ;

DESIGNE de plein droit :

M. Cédric GAUTHIER en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale.

Il sera invitée par le Bourgmestre à prêter serment avant son entrée en fonction.

5 AGISCA Asbl - Budget - Exercice 2026 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la convention intervenue le 31/10/1986 et ses différents avenants entre la Commune d'Aywaille et l'Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille, en abrégé « AGISCA » ;
Attendu que le financement des activités de l'Asbl AGISCA requiert de la part de la Commune une intervention financière dans le cadre de son budget, étant donné que lesdites activités sont à destination principalement de la population locale ;
Vu le budget pour l'année 2026 de l'Asbl AGISCA, approuvé par son Assemblée générale en date du 09/12/2025 ;
Attendu que le budget global ordinaire présente un boni de 3.700,00 € avec une intervention communale de 95.000,00 € ;
Vu que le budget susvisé est conforme à l'intérêt général en vertu de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
En séance publique ;

DECIDE :

De prendre connaissance du budget - exercice 2026 - de l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille, en abrégé « AGISCA », présentant un boni de 3.700,00 € avec une intervention financière communale de 95.000,00 €.

6 Demande d'avance de fonds remboursable sans intérêts - Asbl Les Echos de l'Ambève

Le Conseil communal,

Vu la demande de l'Asbl Les Echos de l'Ambève, d'obtenir de la Commune d'Aywaille une avance de fonds d'un montant de 9.000,00 € sous la forme d'un prêt sans intérêt, afin de financer quelques travaux d'aménagement, à savoir le création d'un WC PMR, l'amélioration des WC existants et la mise en conformité du local chaufferie ;
Vu l'intention de l'Asbl de rembourser l'avance de fonds selon un plan réparti sur 10 ans, à raison de 900,00 € par an, à partir de 2026 ;
Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 04/12/2025, d'accorder à l'Asbl Les Echos de l'Ambève une avance de fonds d'un montant de 9.000,00 € sous la forme d'un prêt sans intérêt ;
Vu que la somme à cet effet a été prévue par le Collège lors de l'élaboration du budget 2026 ;
Vu l'importance d'encadrer par convention cette avance de fonds sans intérêt en vue de s'assurer de son remboursement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'octroyer un prêt sans intérêt de 9.000,00 € à l'Asbl Les Echos de l'Ambève, remboursable en 10 ans à raison de 900,00 €/an.

Article 2 : D'arrêter la convention relative à l'avance de fonds à l'Asbl Les Echos de l'Ambève sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant de 9.000,00 € afin de permettre le financement de la création d'un WC PMR, l'amélioration des WC existants et la mise en conformité du local chaufferie.

7 Règlement-redevance : Mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre - Exercices 2026 à 2031 - Révision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la diversité du matériel communal qui peut être mis à disposition des associations en vue de les aider quelque peu au niveau logistique pour mettre sur pied leurs organisations ;
Vu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;
Vu le règlement général (intitulé Règlement communal sur la mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre) voté le 07/02/2024 par le Conseil communal ;
Considérant l'importance de responsabiliser les associations et de donner une valeur au dit matériel ainsi qu'aux prestations des services ;
Considérant que le Collège souhaite continuer à soutenir les associations en mettant à disposition le matériel communal ;
Considérant qu'en fonction des circonstances et cas particuliers motivés, le Conseil communal pourrait accorder une exonération de la redevance sur le prêt de matériel communal ;
Considérant que la Régie Communale Autonome d'Aywaille (RCAA) gère les installations sportives et culturelles de la commune d'Aywaille, celle-ci est exonérée de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/01/2026 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/01/2026 et joint en annexe ;
 Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Revu sa délibération du 06/11/2025 ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 En séance publique ;

DECIDE, par 15 voix pour et 6 contre (V. Moyse, M. Leponce, Y. Wouters, M. Distrée, V. Carpentier et M. Evrard) :

Article 1 : D'établir au profit de la Commune d'Aywaille, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031, une redevance relative aux tarifs pour la location du matériel communal pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre.

Article 2 : Ne tombent pas sous l'application du présent règlement les prestations qui font l'objet d'un autre règlement spécifique de tarification voté par le Conseil communal.

Sont exonérés de la redevance, les mises à disposition de matériel :

- de signalisation et délimitation des déménagements et des travaux (conteneurs, échafaudages) visant la sécurité sur la voie publique ;
- à d'autres communes qui pratiquent la réciprocité ainsi qu'à tout autre pouvoir public provincial, régional ou fédéral ;
- au CPAS d'Aywaille ;
- à la RCAA.

Le Conseil communal accordera une exonération de la redevance de la mise à disposition du matériel communal en fonction de circonstances et cas particuliers motivés, sur base d'un rapport de l'Administration communale.

Article 3 : Les tarifs de location sont fixés comme suit et doivent s'entendre, transport, montage et démontage compris, pour une mise à disposition de matériel communal pendant maximum 7 jours calendrier :

<u>Matériel pouvant être mis à disposition pour manifestations d'associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre (nombre max. suivant disponibilités)</u>		Redevance
2	Chapiteaux 6x4m	75 €/pce (hors caution)
5	Chapiteaux 6x9m	150 €/pce (hors caution)
50	Aubettes 3x2m avec bâche, sans élastiques	2 €/pce
300	Barrières de sécurité Nadar	25 premières gratuites 0,50 €/pce supplémentaire
100	Barrières de sécurité inclinées (course cycliste)	25 premières gratuites 0,50 €/pce supplémentaire
35	Barrières Heras	11 premières gratuites 1 €/pce supplémentaire
24	Podiums 2x1m (hauteurs pieds : 40/60/80 cm)	5 €/pce
40	Grilles d'exposition	2 €/pce
7	Mange-debout	7 €/pce
10	Containers poubelles 1.100L	85 €/pce
11	Sous-coffret pour raccordement à l'électricité	gratuit
12	Matériel électrique divers (éclairage, allonge, multiprise, ...)	gratuit
<u>Matériel pouvant être mis à disposition pour manifestations extérieures à la commune (nombre max. suivant disponibilités)</u>		Redevance
50	Aubettes 3x2m avec bâche, sans élastiques	5 €/pce

En cas de mise à disposition du matériel pour une durée supérieure à 7 jours calendrier, la redevance sera majorée d'un taux correspondant à 50% du taux de base par tranche de 7 jours calendrier supplémentaire.

Article 4 : En cas de mise à disposition de sous-coffrets et/ou matériel électrique divers, le raccordement et la consommation en électricité seront à charge de l'utilisateur, conformément au tarif en vigueur au moment de la location.

Article 5 : La redevance est due par la personne morale ou physique ou l'association de fait qui demande la mise à disposition du matériel communal ou en bénéficie.

Article 6 : La redevance est due lorsque la mise à disposition est accordée par le Collège communal au demandeur.

La redevance est payable 10 jours avant la mise à disposition du matériel, sur le compte de la commune repris dans le formulaire de demande de mise à disposition de matériel communal pour associations locales.

En cas d'annulation de réservation, l'organisateur doit avertir au minimum 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut, ce dernier sera redevable d'un montant équivalent à 30% de la redevance.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Aywaille ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Biens communaux - Aisances - Renonciations

8 Référence : Juliette NOIRFALISE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

Vu le courrier en date du 20/10/2025 de Mme WISLEZ pour **Mme Juliette NOIRFALISE**, rue A. BINET 45 à 4140 Sprimont, **renonçant depuis 17/11/2023 à son droit d'aisance** sur la parcelle communale n° 903C et cadastrée div 2, section H, n° 448L3 et 448Y2 d'une superficie totale de 2.260 m² ;

Considérant que ces parcelles se situent en zone naturelle au plan de secteur Huy-Waremme ;

Considérant que les aisances constituent des biens communaux ; qu'en cas de renonciation au droit d'aisance, il y a lieu de convertir ces biens communaux en biens patrimoniaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la renonciation de Mme Juliette NOIRFALISE, rue A. BINET 45 à 4140 Sprimont, à son droit d'aisance sur la parcelle communale n° 903C et cadastrée div 2, section H, n° 448L3 et 448Y2 d'une superficie totale de 2.260 m² ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 2 : De convertir la parcelle communale n° 903C en bien patrimonial.

9 Référence : Consorts VIATOUR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

Vu le courrier en date du 23/12/2025 de **Mme Nathalie BARONHEID**, travaillant pour **Me Olivier CASTERS** et **représentant les conjoints VIATOUR**, pour le bien situé rue Saules Bastin 10 à 4920 Aywaille, actuellement en vente, et **renonçant à leur droit d'aisance pour la parcelle communale n° 2133D**, sur la parcelle cadastrée division 2, section I, n° 144K3 pie ;

Vu que la parcelle communale se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Huy-Waremme et en zone d'habitat dispersé au regard de l'avant-projet du SDC ;

Considérant que les aisances constituent des biens communaux ; qu'en cas de renonciation au droit d'aisance, il y a lieu de convertir ces biens communaux en biens patrimoniaux ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la renonciation des consorts VIATOUR, à leur droit d'aisance sur la parcelle communale n° 2133D sur la parcelle cadastrée division 2, section I, n° 144K3 pie, rue Saules Bastin 10.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 2 : De convertir la parcelle communale n° 2133D en bien patrimonial.

10 Référence : RASKIN

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

Vu le courrier en date du 07/01/2026 de **Mme Arlette RASKIN**, Quarreux 39 C à 4920 Aywaille, **renonçant à son droit d'aisance sur les parcelles communales n° 2721C, 2722b et 2722c, cadastrées div 2, section F, n° 961E pie, F, 1086A et F, 1086B d'une superficie de 3.960 m² ;**

Considérant que cette parcelle communale se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Huy-Waremme ;

Considérant que la parcelle se situe en zone de hameau au regard de l'avant-projet du SDC ;

Considérant que la parcelle entière F, 1086B, ainsi qu'un morceau de la parcelle F, 1086A de 4 m sur sa longueur, contre la parcelle F, 1086B, devront obligatoirement être vendus en complément de la propriété privée de Mme RASKIN afin de ne pas enclaver son bien et de respecter les dispositions du Code civil en matière de vues ;

Considérant le courrier de M^e LENELLE, reçu en date du 30/10/2025, estimant la valeur vénale à 28 €/m² ;

Considérant que les éléments susmentionnés motivent la raison pour laquelle la réalisation d'un appel d'offres n'est pas opportune ;

Considérant l'offre et la promesse d'achat reçue en date du 13/01/2026 pour le bien de Mme RASKIN, au nom de M. Raphael BUDRONI, rue Joseph Priotte 43 à 4000 Liège ;

Considérant que les aisances constituent des biens communaux ; qu'en cas de renonciation au droit d'aisance, il y a lieu de convertir ces biens communaux en biens patrimoniaux ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la renonciation à son droit d'aisance de **Mme Arlette RASKIN** pour les parcelles communales n° 2722C, 2722B et 2721C, cadastrées division 2, section F, n° 1086B, 1086A et 961E pie.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 2 : De convertir les parcelles communales n°2722C, 2722B et 2721C en bien patrimonial.

Article 3 : De fixer les conditions et modalités de vente à M. Raphael BUDRONI de la parcelle cadastrée Division 2, Section F, n° 1086B, et une partie de la parcelle 1086A, pour un prix minimum de 28 €/m².

11 Biens communaux - Acquisition

Référence : Indivision GOTTSCHALK

Le Conseil Communal,

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 ;

Vu la proposition de vente à la commune introduite par **Mme Hélène ANCION**, Fleurbeekstraat 302 à 1620 Drogenbos, **membre de l'indivision GOTTSCHALK** pour les terrains situés au lieu-dit "Terre à l'eau", cadastrés Division 2, Section F, n° 833B, 829B, 834F et 829Y ;

Vu le plan de secteur de Huy-Waremme, définissant les terrains concernés comme situés en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que les terrains concernés présentent une forte déclivité ;

Vu l'avant-projet du Schéma de Développement Communal (SDC), situant les terrains en zone d'habitat dispersé et de péri-mètres sensibles à l'urbanisation ;

Considérant la proximité des terrains avec un site Natura 2000, situé à 25 mètres ;

Considérant la situation de la voirie communale traversant les terrains, déclassé en date du 03/05/1990, dont l'assiette devait être rétrocédée aux riverains concernés, mais dont la superficie n'a pas été acquise par les propriétaires des parcelles ;

Considérant que la commune doit évaluer l'opportunité d'acquérir ces terrains en fonction de ses priorités, notamment en matière de développement urbanistique ou de préservation environnementale ;

Vu la décision du Collège, en date du 25/09/2025, qui serait éventuellement intéressé par les parcelles mais au prix de la zone forestière ;

Considérant le courrier de Mme Hélène ANCION, reçu en date du 08/10/2025, mettant son accord sur la poursuite du dossier ;
Vu l'estimation de la valeur vénale par Me LENELLE, en date du 16 décembre, de 60 à 65 €/m² ; prix en zone d'habitat à caractère rural ;
Considérant qu'il est impossible à Me LENELLE de faire une estimation en feignant que les biens étaient en zone forestière ;
Considérant que la dernière estimation en zone forestière et datant du 10 juin 2024 pour un bien situé entre la route de Marche et la route de Harzé était de 1 €/m² ;
Vu la décision du Collège communal en date du 29/12/2025, de proposer l'achat des terrains à 1 €/m², soit un total de 8.123€ ;
Vu le courrier de M. Nicolas ANCION, reçu en date du 08/01/2026, après avoir consulté toute la famille, accepte notre offre ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De fixer les conditions et modalités d'acquisition des parcelles cadastrées Division 2, Section F, n° 833B, 829B, 834F et 829Y, **propriété de l'indivision GOTTSCHALK** en offrant un montant de maximum 1 €/m², soit un total de 8.123 €.

12 Biens communaux - Aliénation

Référence : HARDY Pascale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 ;

Vu la convention d'occupation précaire entre la Commune et Mme Pascale HARDY pour la parcelle située rue Heid du Pouhon et cadastrée division 2, section C, 468E2 ;

Vu la demande de Mme HARDY souhaitant acheter la parcelle afin d'avoir un accès à l'arrière de son habitation en vue d'y implanter une tiny house ;

Considérant que la parcelle est une bande étroite avec un sentier à l'arrière et ne présente aucune utilité publique autonome et n'étant pas exploitable indépendamment de la parcelle adjacente ;

Considérant que ce terrain est adjacent à la propriété privée de Mme HARDY, situé rue Heid du Pouhon 9, et que sa vente permettrait à ce propriétaire d'accéder à l'arrière de son terrain, favorisant ainsi une meilleure utilisation rationnelle de l'espace et évitant des situations d'enclavement ;

Considérant que les éléments susmentionnés motivent la raison pour laquelle la réalisation d'un appel d'offres n'est pas opportune ;

Vu l'avis favorable du Collège en date du 28/09/2023 sur la cession de la parcelle ;

Vu le plan de mesurage établi par M. Denis BELLEFONTAINE, du bureau BDB, reçu en date du 01/10/2025 ;

Vu l'estimation de Me LENELLE en date du 22/03/2024 ;

Considérant que l'estimation fixant une valeur vénale de 13 €/m², est devenue caduque en raison de sa date dépassant 1 an ;

Considérant la nécessité d'une nouvelle évaluation pour une décision éclairée ;

Considérant que la valeur vénale du bien, selon l'estimation de Me LENELLE, est de 15,00 €/m², soit un total de 2.008,35 € ;

Vu le courrier de Mme HARDY, reçu en date du 30/12/2025, souhaitant poursuivre la procédure d'achat ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De fixer les condition et les modalités de vente, à Mme Pascale HARDY, la parcelle cadastrée division 2, section C, 468E2, sans passer par un appel d'offres, pour un montant minimum 2.008,35 €.

Voiries communales - Elargissements

13 Référence : Chez Vous Sprl

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 29/12/2022 à Chez Vous Sprl, Rue du Rixhon 42 à 4920 Harzé, pour la construction d'un immeuble de 2 logements, Rue du Rixhon 41 et 41A à 4920 Harzé, division 3, section A, n°1183Y (partie de la parcelle anciennement cadastrée 1183C) ;

Vu sa délibération du 29/09/2022 décidant l'élargissement de la voirie communale, tel que figuré au plan du Géomètre-Expert, Philippe LEDUC (Géoconstruct), du 01/04/2022, d'une superficie de 108,76 m², emprise à prendre dans la parcelle du demandeur cadastrée div. 3, section A, n°1183C ;

Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé en date du 03/04/2023 chez Maître Jérôme LENELLE ;

Vu qu'au Cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrées division 3, section A, n° 1183R et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée division 3, section A, n° 1183R.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

14 Référence : DEGEE Sébastien

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

*Vu l'achat en date du 03 juin 2020 par **M. DEGEE Sébastien et Mme SCUROLE Julie** de la parcelle communale cadastrée actuellement division 2, section C, n° 477 L4, jouxtant leur propriété sise **rue Etoile Badin 82** à 4920 Sougné-Remouchamps (Nonceveux) ;*

Vu que ce projet de vente entraîne l'élargissement de la voirie communale longeant cette parcelle ;

Vu le plan de mesurage du Géomètre Frédéric MICHEL du 27/02/2019 figurant, sous liseré rose, la superficie d'emprise (Lot 2), de 80 m² qui sera versée dans le domaine public ;

Vu les articles 11 à 26 du décret du 06/02/2014 imposant la tenue d'une enquête publique avec parution dans la presse et l'affichage de celle-ci via des affiches grand format jaunes, laquelle s'est tenue du 03/07/2019 au 04/09/2019 et s'est clôturée sans objection ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 12/09/2019 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 26/09/2019 ;

Vu qu'au cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrée Division 2, section C, n° 477E15 et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée division 2, section C, n° 477E15.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

En vertu de l'article L1122-19 du C.D.L.D., M. Mathieu DISTREE quitte la séance.

15 Référence : DISTREE-GOFFINET

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu le permis d'urbanisme délivré le 02/03/2023 à **M. et Mme DISTRÉE-GOFFINET** pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale à 4920 Harzé-Aywaille, **rue du Rixhon**, sur la parcelle cadastrée division 3, section A, 1183M ;*

Vu la délibération du Conseil communal en date 02/03/2023, décidant de l'élargissement de la voirie communale, tel que figuré sous tracé orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris), du 13/07/2022, d'une superficie de 40 m², lot 1 à prendre dans la parcelle des demandeurs ;

Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé en date du 24/05/2023 chez Maître Jérôme LENELLE ;

Vu qu'au cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrée Division 3, section, n° 1183L et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée division 3, section A, n° 1183L.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

16 Référence : GOFFINET-D'AMATO

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu le permis d'urbanisme délivré le 13/07/2023 à **M. et Mme GOFFINET-D'AMATO** demeurant Rue de la Reffe 23 B-02 à 4920 Aywaille, pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale **Rue de Rixhon** à 4920 Harzé, 3e division, section A n° 1183P ;*

Vu la délibération du Conseil communal en date 01/12/2022, décidant de l'élargissement de la voirie communale, tel que figuré sous tracé orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris), du 13/07/2022, d'une superficie de 8 m², lot 3 à prendre dans la parcelle des demandeurs ;

Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé en date du 25/06/2024 chez Maître Jérôme LENELLE ;

Vu qu'au cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrée Division 3, section, n° 1183N et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée division 3, section A, n° 1183N.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

M. Mathieu DISTREE rentre en séance.

17 Référence : GEERS-VANHOUTTE

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 12/06/2025 à Monsieur et Madame GEERS-VANHOUTTE, rue du Promontoire, 20 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la construction d'une habitation unifamiliale, Rue du Promontoire à 4920 Aywaille, division 2, section I, n° 320k (partie de la parcelle anciennement cadastrée 320e) ;

Vu sa délibération du 13/03/2025 décidant l'élargissement de la voirie communale, tel que figuré au plan du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris), du 20/11/2024, sous lot 1, tracé orange, d'une superficie de 18 m², emprise à prendre dans la parcelle du demandeur cadastrée actuellement div. 2, sect. I, n° 320e ;

Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé en date du 13/09/2025 chez Maître Jérôme LENELLE ;

Vu qu'au Cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrées division 2, section I, n° 320h et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée division 2, section I, n° 320h.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

18 Référence : Sébastien LANGE

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 19/12/2024 à M. Sébastien LANGE, Place J. d'Ardenne 17bte22 à 4130 Esneux, pour la construction d'une habitation unifamiliale, rue du Promontoire à 4920 Aywaille, division 2, section I, n° 320g (partie anciennement 320d) ;

Vu sa délibération du 18/06/2024 décidant l'élargissement de la voirie communale, tel que figuré au plan du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris), du 29/11/2023, sous lot 1, tracé orange, d'une superficie de 18 m², emprise à prendre dans la parcelle du demandeur cadastrée div. 2, sect. I, n° 320d ;

Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé en date du 13/09/2025 chez Maître Jérôme LENELLE ;

Vu qu'au Cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrées division 2, section I, n° 320f et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée division 2, section I, n° 320f.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

19 Voirie communale - Versement dans le domaine public

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de la NV ARKEO, rue du Fond 56 à 4920 Sougné-Remouchamps (Nonceveux), pour déclasser le tronçon de voirie communale inconnue qui se situe entre leurs biens cadastrés division 2, section C n° 333B et 332C3 et le bien de la faillite Rivcalm cadastré division 2, section C, n° 332E3 ;

Considérant que cette demande est détaillée au dossier voirie réalisé par le Géomètre-Expert, Thierry SWEGERYNEN et déposé en nos services le 05/04/2022 ;

Vu que le Collège communal, en date du 20/01/2022, a suggéré, pour compenser le tronçon à supprimer, figuré sous liseré jaune (lot 2) au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Thierry SWEGERYNEN du 20/12/2021, de créer, sur l'entièreté de la zone tampon communale (partie des parcelles communales cadastrées division 2, section C, 333C et 331N), figurée sous liseré rose (lot 3) au même plan, une voirie communale destinée à un usage piétons (accès rivière pour les pêcheurs et les promeneurs) ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue, conformément au Décret voirie, du 21/04/2022 au 23/05/2022, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 02/06/2022 ;

Vu le paiement de la redevance voirie ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22/06/2022 décidant

- la suppression de la voirie inconnue figurée sous le lot 2 et sous liseré jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Thierry SWEGERYNEN du 20/12/2021, d'une superficie de 292 m²,*
- la création d'une voirie communale telle que figurée sous liseré rose, sous lot 3 au même plan de mesurage,*
- la superficie du tronçon déclassé proposée à la vente aux riverains attenants (Arkeo et faillite Rivcalm) ;*

Vu la vente en date du 24/05/2023 du LOT 1 et LOT2 à Arkeo ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De verser dans le domaine public les parcelles communales cadastrées division 2, section I, n° 331L2 et 333D.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

En vertu de l'article L1122-19 du C.D.L.D., M. Jean CLOSE quitte la séance.

20 Permis d'urbanisme - Modification de la voirie

Référence : CLOSE Pierre - Quarreux 13

Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **Monsieur CLOSE Pierre, Quarreux 13** à 4920 Aywaille, et cadastré division 2, section C n° 309K, 309L, 309M, 309N pour **la régularisation des travaux de la conciergerie** ;

Considérant que cette demande s'accompagne d'un dossier de modification de la voirie communale sise à l'endroit et repris sur le plan du Géomètre-expert Xavier SERVAIS, dressé en date du 19/12/2024 ;

Considérant que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'espaces verts et en zone forestière au plan de secteur et dans un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article D.IV.40 du CoDT et au décret du 06/02/2014, qui s'est déroulée du 13/09/2025 au 13/10/2025 pour les motifs suivants :

- la demande implique une ou plusieurs dérogations au plan de secteur,
- la demande est visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 6,
- la demande est visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 7,

et s'est clôturée avec **un courrier d'observation** reçu en date du 13/10/2025 par la Commune de Sprimont ;

Considérant que ces remarques portent uniquement sur la modification de voirie qui met en péril l'accessibilité aux parcelles cadastrées Division 2, section C, n° 295B et 296A, dont la Commune de Sprimont est propriétaire ; suite au déclassement du sentier n° 192 et du chemin n°93bis et prévoit leur remplacement par la création d'un nouveau sentier ;

Considérant que ce nouveau sentier est moins praticable que l'accès existant actuellement car il est plus étroit, plus pentu et présente des marches ce qui auront un impact négatif sur la gestion des bois ;

Considérant l'article 1er du décret voirie : « le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la visibilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et que le projet ne répond pas à ces exigences en supprimant les accès nécessaires à une machine forestière ;

Considérant que sur le plan environnemental, le projet pourrait avoir un impact négatif sur la gestion des bois et la préservation des sentiers existants, sans justification suffisante pour une telle suppression ;

Vu le courrier reçu en date du 22/12/2025 de Mme Catherine BARVAUX, cheffe de cantonnement à Aywaille (Département Nature et Forêt), proposant que le nouvel accès soit plus accessible afin que la Commune de Sprimont puisse disposer d'une servitude de passage dans la propriété CLOSE ayant au minimum les caractéristiques en largeur et en topographie que la voie actuelle ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 23 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'émettre un avis défavorable dans l'état actuel de la situation.

Le projet sera revu afin créer une servitude de passage uniquement dédiée au débardage des bois sur le tracé vicinal existant et de créer une servitude de passage sur le pont surplombant l'Amblève reliant la RN 633 et le chemin n° 46.

M. Jean CLOSE rentre en séance.

21 Démolition d'un escalier et reconstruction d'un nouveau, dans la salle du Précipice à la Grotte de Remouchamps (2025-365) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché **“Démolition d'un escalier et reconstruction d'un nouveau, dans la salle du Précipice à la Grotte de Remouchamps (2025-365)”** a été attribué à **PROGETEC SPRL**, rue du Pourrain, 66 B à 5330 Assesse ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-365 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROGETEC SPRL, rue du Pourrain, 66 B à 5330 Assesse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.438,73 € hors TVA ou 67.080,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire à l'article 12403/72460 (20240065) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 20 janvier 2026 qui est favorable;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-365 et le montant estimé du marché **“Démolition d'un escalier et reconstruction d'un nouveau dans la salle du Précipice à la Grotte de Remouchamps (2025-365)”**, établis par l'auteur de projet, **PROGETEC SPRL**, rue du Pourrain, 66 B à 5330 Assesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.438,73 € hors TVA ou 67.080,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire à l'article 12403/72460 (20240065).

22 Installation d'une climatisation au 2ème étage de l'Administration communale, rue de la Heid 8 à Aywaille (2026-003) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-003 relatif au marché **“Installation d'une climatisation au 2ème étage de l'Administration communale, rue de la Heid 8 à Aywaille (2026-003)”** établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 12422/72460 (20260006) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 21 janvier 2026 qui est favorable;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 contre (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2026-003 et le montant estimé du marché **“Installation d'une climatisation au 2ème étage de l'Administration communale, rue de la Heid 8 à Aywaille (2026-003)”**, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 12422/72460 (20260006).

23 Achat de matériaux de voirie - Pierres (2026-016) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-016 relatif au marché **“Achat de matériaux de voirie - Pierres (2026-016)”** établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 42144/731-60 (n° de projet 20260039) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 janvier 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 janvier 2026 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 janvier 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2026-016 et le montant estimé du marché "**Achat de matériaux de voirie - Pierres (2026-016)**", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 42144/731-60 (n° de projet 20260039).

24 Remplacement d'un système de détection généralisé d'incendie dans la partie administrative du hall du Service Travaux, rue Lambinon 3, conforme à la norme NBN S21-100 (2026-024) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-024 relatif au marché "**Remplacement d'un système de détection généralisé d'incendie dans la partie administrative du hall du Service Travaux, rue Lambinon 3, conforme à la norme NBN S21-100 (2026-024)**" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 12440/72360 (20210081) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 20 janvier 2026 qui est favorable ;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2026-024 et le montant estimé du marché "**Remplacement d'un système de détection généralisé d'incendie dans la partie administrative du hall du Service Travaux, rue Lambinon 3, conforme à la norme NBN S21-100 (2026-024)**", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire à l'article 12440/72360 (20210081).

25 CCATM - Rapport d'activités Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.12 et R.IV.12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/03/1993 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire d'Aywaille ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/05/2019 renouvelant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/06/2025 renouvelant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par Arrêté ministériel du 14/05/2019, et particulièrement son article 14 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par Arrêté ministériel du 27/06/2025, et particulièrement son article 14 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 02/12/2020 modifiant la composition de la Commission ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 03/02/2021 modifiant la composition de la Commission ;
Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 07/12/2023 modifiant la composition de la Commission ;
Vu le rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;
Vu la législation en vigueur ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la Direction Générale Opérationnelle 4, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

26 Plan Habitat Permanent - Avenant à la convention de partenariat 2022-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques actualisé adopté par le Gouvernement wallon ;

Vu la convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale du plan HP réactualisé dont la validité est arrivée à son terme le 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier daté du 11 décembre 2025 du SPW informant la Commune que le Gouvernement wallon a décidé de prolonger la convention de partenariat avec les communes et proposant à la Commune de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2026 en approuvant l'avenant à la convention ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

L'avenant à la convention de partenariat 2022-2025, portant sur la mise en œuvre locale du plan HP réactualisé ci-annexé, est approuvé.

MM. Vincent MOYSE et Yvan WOUTERS quittent la séance.

27 Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Prolongation 2026 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Attendu qu'un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) est un outil/subside du SPF Intérieur à disposition des communes permettant de mettre en place une politique de sécurité et de prévention intégrée et intégrale au niveau local ; l'exécution du PSSP fait suite à un diagnostic local de sécurité (DLS) qui permet, au travers d'une méthodologie précise, d'analyser les forces et faiblesses en matière de sécurité et de prévention au niveau local ;

Attendu qu'un PSSP a pour objectifs de lutter contre certains phénomènes criminels/de réduire ces faits et/ou de réduire le sentiment d'insécurité de la population en lien avec ces phénomènes, de prévenir, détecter et limiter ces faits et/ou d'accompagner toute personne concernée par ces phénomènes ;

Attendu que la commune d'Aywaille, dite commune porteuse, bénéficie d'une subvention du Ministère de l'Intérieur pour mettre en œuvre un tel Plan ;

Attendu que le PSSP actuel courait du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

Attendu que si les objectifs inscrits au sein du PSSP pour l'année 2025 sont conformes aux prescrits de l'arrêté ministériel à venir, et sauf demande expresse de la commune bénéficiaire, ils seront prolongés jusqu'au 31/12/2026 ;

Attendu que les communes bénéficiant actuellement d'un tel plan se verront donc octroyer un subsidie identique à celui accordé en 2025 ;

Attendu que pour prolonger le PSSP 2025 sans apporter de modification pour l'année 2026, le Ministère de l'Intérieur doit recevoir par email au plus tard le 31/03/2026 la décision du Conseil communal approuvant la prolongation pure et simple du PSSP pour 2026 sans modification ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la prolongation du PSSP courant du 01/01/2026 au 31/12/2026 quant au contenu du plan, **de signer** le plan PSSP 2026 **et d'en retourner** un exemplaire dûment signé par email au Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Sécurité locale et Police à l'adresse suivante : slvp@ibz.be, et ce dans les délais impartis.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Sécurité locale et Police par email à l'adresse suivante : slvp@ibz.be, ainsi qu'à la Fonctionnaire de Prévention et évaluation interne, Mme HUBERTY Amandine.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Attendu qu'un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) est un outil/subside du SPF Intérieur à disposition des communes permettant de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention intégrée et intégrale au niveau local ;

Attendu qu'un PSSP a pour objectifs de lutter contre certains phénomènes criminels/de réduire ces faits et/ou de réduire le sentiment d'insécurité de la population en lien avec ces phénomènes, de prévenir, détecter et limiter ces faits et/ou d'accompagner toute personne concernée par ces phénomènes ;

Attendu que la commune d'Aywaille, dite commune porteuse, bénéficie d'une subvention du Ministère de l'Intérieur afin de mettre en œuvre un tel Plan ;

Attendu que le PSSP 2025 est prolongé d'un an, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Attendu que, dans le cadre de l'exécution de son PSSP actuel, la commune d'Aywaille a passé une convention de partenariat avec La Teignouse Asbl courant jusqu'au 31/12/2025 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger pour l'année 2026 la convention de collaboration avec La Teignouse Asbl conclue en date du 24 septembre 2024 (Conseil communal du 24 septembre 2024) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la prolongation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 de la convention de collaboration suivante :

Entre :

La commune d'Aywaille, représentée par :

M. Thierry **CARPENTIER**, Bourgmestre

Mme Natalie **HENROTTIN**, Directrice Générale

Administration communale, Rue de la Heid, 8 à 4920 Aywaille

Et :

La Teignouse Asbl, représentée par :

M. Vincent **MOYSE**, Président

Mme Patricia **LEPIECE**, Administratrice Déléguée

Asbl La Teignouse, Avenue François Cornesse, 61 à 4920 Aywaille

Est convenu ce qui suit :

1. La commune d'Aywaille assure la coordination pédagogique, administrative et financière du PSSP. Elle met en œuvre, planifie, coordonne et évalue les actions définies dans le Plan approuvé par les autorités locales et le SPF Intérieur. Elle détermine, en concertation avec le comité de pilotage, les moyens et la méthodologie nécessaires pour atteindre les objectifs du Plan.
2. La médiatrice engagée à 4/5^{ème} temps par la commune d'Aywaille dans le cadre du PSSP est hébergée par La Teignouse Asbl jusqu'à la fin de la programmation du Plan, soit le 31 décembre 2026.
3. La médiatrice engagée par la commune d'Aywaille dans le cadre du PSSP et hébergée par La Teignouse Asbl est placée sous l'autorité de la Directrice Générale de la commune d'Aywaille qui maintient ses obligations d'employeur, en ce compris :
 - le versement des salaires,
 - le versement des cotisations sociales,
 - la gestion administrative,
 - les obligations en matière de médecine du travail,
 - la souscription d'une assurance loi,
 - l'évaluation du personnel,
 - lettre de mission,
 - l'engagement et le licenciement du personnel communal
4. La médiatrice engagée par la commune d'Aywaille dans le cadre du PSSP et hébergée par La Teignouse Asbl communiquera au service du personnel de la commune dans les délais impartis tous les éléments utiles à la gestion administrative du personnel, tels que :
 - périodes de vacances annuelles,
 - congés de circonstances,
 - changement d'état civil ou d'adresse,
 - périodes de maladie, avec communication du certificat médical.
5. Le comité de pilotage du PSSP conserve ses prérogatives telles que définies par l'arrêté ministériel à venir.
6. La coordinatrice, fonctionnaire de prévention et évaluatrice interne du PSSP conserve ses prérogatives telles que définies dans le Plan ainsi que dans l'arrêté ministériel à venir, y compris la représentation du Plan et la participation aux réseaux et structures de concertation existants en lien avec les matières et thématiques traitées par le Plan.
7. La commune prévoit dans ses budgets un montant maximum de 5.000 € annuels afin de couvrir exclusivement les frais de fonctionnement du personnel engagé par la commune dans le cadre du PSSP et hébergé par La Teignouse Asbl. Ces

frais de fonctionnement étant justifiés par la remise de la part de La Teignouse Asbl d'une copie de toutes les pièces justificatives y afférent.

8. La Teignouse Asbl s'engage :

- à respecter les objectifs tels que définis dans le Plan ainsi que le budget alloué exclusivement aux frais de fonctionnement du personnel engagé par la commune dans le cadre du PSSP et hébergé par La Teignouse Asbl conformément à l'arrêté royal du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 et à l'arrêté ministériel à venir.
- à fournir à la demande de la commune et en tous les cas de manière automatique en fin d'exercice les données nécessaires à l'évaluation des actions du Plan, à la rédaction des rapports d'avancement PSSP et de tout autre rapport relatif au PSSP, en ce compris les données liées aux actions réalisées par le personnel engagé par l'Asbl dont les missions visent à atteindre les objectifs du Plan.
- à créer dans ses comptes deux classes recettes et dépenses spécifiques au PSSP de façon à en assurer une gestion distincte.
- à présenter à la demande de la commune et en tous les cas de manière automatique en fin d'exercice l'état du budget et les pièces justificatives.

9. Le Bourgmestre attestera que les obligations des parties ont été respectées en vertu des directives relatives aux PSSP susmentionnées.

10. Ce document ne dégage en aucun cas la commune de ses responsabilités et obligations envers le Ministère de l'Intérieur.

Cette convention entre en vigueur à la date de signature ci-dessous et prendra fin le 31 décembre 2026.

MM. Vincent MOYSE et Yvan WOUTERS rentrent en séance.

29 Rapport annuel d'activités "Communes Energ'Ethiques" (2025) - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'appel à candidature pour le financement d'un « Conseiller énergie » au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 09/05/2007 ;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 01/09/2008, octroyant à la Commune d'Aywaille une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;

Vu la signature par la Commune d'Aywaille de la « Charte pour l'efficacité Énergétique » ;

Vu l'arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune d'Aywaille, pour l'année 2025, le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Commune Énerg'éthique » et plus précisément son article 5 §2 stipulant que :

« Pour le 01/03/2026, la Commune doit fournir au Département de l'Energie et du Bâtiment durable un rapport de l'évolution de son programme, qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, les résultats des vérifications quant au respect des normes de performances énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'informations grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. » ;

Vu le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

DECIDE :

De prendre acte du rapport d'activités « Communes Energ'Ethiques » de l'année 2025 de la commune d'Aywaille.

30 Règlement relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses, et évènements divers sur le domaine public

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public adopté par le Conseil communal en séance du 6 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2026 par laquelle celui-ci a approuvé le projet de Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses et d'évènements divers sur le domaine public, ainsi que la charte y associée, et a décidé de le soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant la nécessité de disposer d'un encadrement réglementaire clair et adapté pour l'utilisation du domaine public, notamment à la suite des travaux de réaménagement de la Place Joseph Thiry, en particulier pour le placement des terrasses de l'HORECA ;

Considérant l'intérêt de garantir une utilisation harmonieuse, sûre et respectueuse du domaine public par l'ensemble des usagers ;

Considérant que la consultation élargie menée au sein d'une commission communale réunie le 22 janvier 2026 a permis d'enrichir le projet de règlement et d'en renforcer la pertinence et la légitimité, au regard de l'avis rendu par celle-ci ;

Considérant que ces mesures s'inscrivent dans une volonté de gestion responsable, cohérente et participative des espaces publics communaux ;

Considérant que les occupations privatives superficielles et temporaires du domaine public, ne portant pas atteinte à sa substance, s'exercent dans le respect des compétences respectives du Bourgmestre et des Autorités communales, notamment en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de commodité du passage ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le cadre réglementaire général fixant les conditions auxquelles une autorisation d'occupation privative du domaine public peut être accordée, en veillant à la conservation de celui-ci et au respect de son affectation ;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : D'approuver le Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses et d'événements divers sur le domaine public, ainsi que la charte y associée.

Article 2 : De charger le Collège communal de transmettre ledit règlement à l'Autorité de tutelle pour l'exercice du contrôle de légalité.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

► **Mélanie LEPONCE :**

1) Evocation de la problématique des dépôts autour des bulles à vêtements, à verre, ... Il avait été question de peut-être placer des caméras.

Bourgmestre : Mettre une caméra c'est facile mais il faut du personnel pour visionner les photos et bon nombre de ces bulles sont sur le domaine privé.

2) Suite au courrier reçu par les personnes habitant dans le centre, les informant de la fin des conteneurs enterrés pour les déchets organiques à l'exception de celui près de la gare, qu'en est-il des personnes à mobilité réduite ou âgées désireuses de trier correctement leurs déchets ? Le Collège a-t-il une solution alternative ?

Dominique SIMON : Cet état de fait est la conséquence du constat de mauvais tri des conteneurs organiques depuis leur installation en 2019 dont le contenu est facturé à la commune au prix des déchets ménagers puisque non valorisable, mais il est aussi le résultat d'une négociation avec INTRADEL qui voulait supprimer tous les conteneurs organiques. La commune a pu conserver, à titre d'essai, un conteneur qui est celui qui était le moins mauvais et proche des habitations qui ont de petits jardins et où la production organique est la plus importante. Il est impensable de revenir aux conteneurs individuels. Les personnes qui ont des difficultés à se rendre à cet unique conteneur peuvent déposer leurs déchets organiques au prix des déchets ménagers.

3) A propos de la réforme des provinces : les communes sont amenées à rendre un avis pour le 30/04 sur les services provinciaux qu'elles souhaitent que les provinces conservent. Comment le Conseil communal va-t-il être concerté ? Pourquoi ne pas organiser une consultation citoyenne ?

Le Bourgmestre est mitigé quant à l'organisation d'une consultation citoyenne. Il ne sera pas évident de se prononcer sur le courrier envoyé par le Ministre des pouvoirs locaux. Nous sommes en attente d'informations complémentaires pour pouvoir se prononcer.

Huis clos

31 **Enseignement fondamental - Désignations à titre temporaire - Ratifications**

32 **Personnel enseignant - Ratification de la modification du congé pour prestations réduites pour convenance personnelle**

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,
HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,
CARPENTIER Thierry